

PROJET DE LOI

adopté

le 18 octobre 1989

N° 2
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le Sénat a adopté avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 261, 270 et T.A. 68 (1988-1989).

2^e lecture : 3 et 10 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) 1^{re} lecture : 646, 894 et T.A. 173.

TITRE PREMIER

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

.....

Art. 2.

Les chapitres premier, II et III du titre premier du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« *Art. L. 146.* – L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

« 1° des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;

« 2° des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

« 3° la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes maternelles mentionnées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

« *Art. L. 147.* – *Non modifié*

« CHAPITRE II

**« Organisation et missions du service départemental
de protection maternelle et infantile.**

« *Art. L. 148.* — Les compétences dévolues au département par le 3° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L. 147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés nécessaires à l'exercice de ses missions.

« *Art. L. 149.* — Le service doit organiser :

« 1° des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

« 2° des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

« 3° des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

« 4° des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

« 5° le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 164 ;

« 6° l'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 153, L. 155, L. 163 et L. 164 ;

« 7° des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives.

« En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans

les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 et aux articles 66 à 72 du code de la famille et de l'aide sociale.

« *Art. L. 150 et L. 151 — Non modifiés*

« *Art. L. 152.* — En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

« Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par les mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service, qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

« Lorsque le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile constate que l'enfant ne reçoit pas les soins nécessaires, il doit en rendre compte au président du conseil général.

« CHAPITRE III

« **Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents.**

« *SECTION I*

« *Examen médical prénuptial.*

« *Art. L. 153. — Non modifié*

« *SECTION II*

« *Actions de prévention durant la grossesse et après l'accouchement.*

« *Art. L. 154.* — Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, le

premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.

« Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.

« Art. L. 155 à L. 157. — Non modifiés ».

.....

Art. 4.

Le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Actions de prévention concernant l'enfant.

« Art. L. 163. — Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

« Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

« Le carnet appartient aux parents ou, à défaut, aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ; il est remis aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.

« Art. L. 164 à L. 166. — Non modifiés ».

.....

Art. 6.

..... Conforme

Art. 8.

..... Conforme

Art. 10 bis.

..... Conforme

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE**

Art. 11.

..... Conforme

TITRE III

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 12.

..... Conforme

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1989

Le Président,
Signé : ALAIN POHER